

GE_GERICHTE P/4056/2016 vom 10. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4056_2016

FR: GE_GERICHTE P/4056/2016 du 10 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE P/4056/2016 del 10 gennaio 2018

Regeste

ARME(OBJET) ; EXPORTATION(EN GÉNÉRAL) ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) | LCB.14.al3.ch2.par3; CP.13; CP.21; CP.47; CPP.429.al1; LArm.4.al1.leta; LArm.22.al1; CBA.3.al1; OCB.13.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le

juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 3

.4. Conformément à l'art. 14 al. 1 lit. a aLCB (dans sa teneur - restée identique - à l'époque des faits), est punissable celui qui, intentionnellement sans être titulaire d'un permis exporte des marchandises. Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou une amende pouvant s'élever jusqu'à CHF 100'000.- (al. 3). 3.5.1. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). 3.5.2. Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ss = JdT 2007 I 573 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1189/2014 du 23 décembre 2015 consid. 5.2).

E. 3.6

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Il y a erreur sur les faits, selon l'art. 13 CP, lorsque l'infraction est commise dans l'ignorance ou sous l'influence d'une appréciation incorrecte de l'un de ses éléments constitutifs. L'erreur de l'auteur peut porter sur un élément factuel ou juridique (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2). En d'autres termes, les erreurs sur les éléments constitutifs d'une infraction qui impliquent des conceptions juridiques entrent dans le champ de l'art. 13 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 4.1). L'auteur peut par exemple croire par erreur qu'une chose lui appartient alors qu'en réalité elle appartient à autrui, ou croire par erreur que de l'argent provenant d'un trafic illicite n'est plus susceptible de confiscation, alors qu'en réalité il l'est encore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_63/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2). Lorsque l'erreur était évitable, elle conduira à un acquittement. En revanche, l'auteur sera punissable par négligence s'il avait pu éviter l'erreur en usant des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 18 et 19 ad art. 14 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 26 ad art. 13).

E. 3.7

. Par opposition, l'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) vise le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de son acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire. Autrement dit, l'auteur croit que son comportement est visé par un fait justificatif, voire ignore la loi ou méconnaît les normes (J. HURTADO

POZO, Droit pénal : partie générale , nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2008, p. 303). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Pour admettre l'erreur sur l'illicéité, il ne suffit pas que l'auteur pense que son comportement n'est pas punissable, ni qu'il ait cru à l'absence d'une sanction (ATF 141 IV 336 consid. 243 p. 343). Lorsque l'erreur sur l'illicéité était évitable, l'auteur sera condamné pour infraction intentionnelle, la peine devant toutefois être atténuée en application de l'art. 48a CP (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 e éd., Bâle 2013, n. 24 ad art. 21). Une erreur est évitable lorsque l'auteur a agi alors qu'il avait ou aurait dû avoir des doutes quant à la licéité de son comportement (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18). L'erreur sur l'illicéité n'est cependant pas facilement admise. L'auteur doit établir qu'il avait des raisons " suffisantes " de se croire en droit d'agir. Il ne suffit donc pas que l'auteur estime que sa façon d'agir n'est pas punissable (M. KILLIAS, A. KUHN, N. DONGOIS, Précis de droit pénal général , 4 e éd., Berne 2016, p. 43). Par conséquent, il faut se renseigner auprès d'une autorité compétente, et ceci en tout cas lorsque l'auteur avait lui-même des doutes sur la licéité de son acte et/ou il savait qu'il s'agissait d'un domaine " technique " ou soumis à un régime d'autorisations, tel que la chasse, les douanes, la construction, etc. (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées ; M. KILLIAS et al. , op. cit. , p. 43). Le renseignement ou l'instruction par une autorité compétente est suffisante pour admettre l'erreur sur l'illicéité (ATF 116 IV 56 consid. 3a p. 68 s.).

E. 3.8

. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s.).

E. 3.9

. En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux armes de marque C_____ et D_____ sont des armes de chasse. En tant que telles, elles tombent sous le coup de l'art. 4 al. 1 let. a aLArm. Les armes de chasse ne peuvent pas être considérées comme du matériel de guerre au sens de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 13 décembre 1996 (LFMG ; 514.51) et ne constituent pas non plus des biens militaires spécifiques ou à double usage au sens de l'art. 3 aLCB. En revanche, elles sont couvertes par l'annexe 5 ch. 1 de l'aOCB, ainsi que par l'art. 22a al. 1 let. b aLArm. L'intimé a prétendu devant le Tribunal de police et la CPAR avoir souhaité ramener ses armes en Suisse et, partant, avoir été au bénéfice de l'exception de l'art. 13 al. 1 let. h aOCB, couvrant uniquement les exportations de fusils de chasse suivies de réimportation. Ses déclarations sont démenties par les éléments se trouvant au dossier. Au moment de l'audience de première instance, ses deux fusils se trouvaient en effet, et malgré la procédure en cours depuis plus d'une année, toujours en Tunisie. L'intimé

a de plus expressément déclaré, à la police, qu'il ne souhaitait pas les ramener, dans la mesure où ils lui permettaient enfin de pratiquer la chasse dans la région qu'il préférait. Il ne démontre ensuite nullement les circonstances qui l'auraient empêché de rapatrier ses armes en 2015, le simple fait d'alléguer qu'un ami policier le lui aurait déconseillé étant insuffisant. Enfin, il a acquis un troisième fusil de chasse en novembre 2015 alors même qu'il a affirmé ne pas pratiquer ce sport en Europe, ne prétendant qu'en appel qu'il se livrait au ball trap en Suisse. Ces trois éléments démontrent son absence d'intention de rapatrier les deux fusils concernés par la présente procédure conduisant à retenir pour établi qu'il comptait au contraire les exporter définitivement. Dans la mesure où l'intimé n'avait pas l'intention de rapatrier ses armes à feu, l'exception de l'art. 13 al. 1 let. h aOCB ne lui est pas applicable. Il était dès lors soumis à l'obligation de se procurer un permis d'exportation. L'intimé soutient avoir cru que la carte européenne d'armes à feu lui permettait d'exporter ses fusils de chasse. Il ne saurait être suivi sur ce point s'agissant en effet d'une carte autorisant l'exportation temporaire d'armes dans un Etat Schengen, excluant par-là même une exportation définitive hors de l'espace Schengen. Il ne peut ainsi valablement prétendre avoir méconnu la portée de la carte européenne d'armes à feu et s'être figuré qu'elle correspondait à un permis d'exportation, tout en soutenant avoir exporté les armes en cause avec intention de les ramener et, qui plus est, avoir entrepris des vérifications. Il ne peut dans ces circonstances se prévaloir d'une erreur sur la qualification juridique du permis au sens de l'art. 14 al. 1 let. a aLCB, soit une erreur sur les faits. L'intimé n'a pas entrepris les recherches que l'on pouvait attendre d'un chasseur amateur dans de telles circonstances, en particulier dans le domaine sensible des armes à feu. Il aurait pu prendre la peine de contacter les autorités suisses compétentes en la matière ou encore de se renseigner auprès de l'armurerie G _____ SA qui s'était pourtant chargée, à sa place, des démarches administratives pour obtenir la carte européenne d'armes à feu. L'intimé ne pouvait pas se fier aux renseignements obtenus de la part de l'Ambassade tunisienne, au demeurant nullement étayés, dans la mesure où cette autorité n'est pas compétente en la matière, ce qu'il ne pouvait ignorer. Il connaissait la nécessité d'autorisation d'exportation en matière d'armes à feu pour le territoire européen et aurait dû a fortiori vérifier la réglementation s'agissant de le faire hors territoire européen. Enfin, une consultation de l'aOCB mentionnant spécifiquement le cas de fusils de chasse, aurait permis à l'intimé de se rendre compte de la nécessité de l'obtention d'une autorisation d'exportation définitive. L'intimé a finalement prétendu ignorer l'obligation d'une autorisation d'exportation d'armes, ce qui est peu crédible, notamment car au stade de l'appel, il indique avoir attendu sa carte européenne pour exporter, ce qui démontre qu'il savait qu'il ne pouvait le faire sans une quelconque autorisation. Ce comportement lui est imputable à faute. Dans la situation qui lui est la plus favorable, il sera retenu qu'il a agi par négligence, soit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle, de sorte qu'il sera reconnu coupable d'exportation d'armes à feu sans permis au sens de l'art. 14 al. 3 aLCB. L'appel du Ministère public sera donc admis dans cette mesure et le jugement entrepris réformé en ce sens.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 4.3

À teneur de l'art. 106 al. 3 CP, l'amende, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'intimé n'est pas insignifiante, celui-ci ayant omis de prendre contact avec les autorités compétentes en la matière dans un domaine aussi sensible que l'exportation d'armes à feu et s'étant contenté de renseignements dénués de fiabilité. Sa collaboration à la procédure a été bonne. Il a dès le début expliqué les circonstances de l'exportation des fusils de chasse. L'intimé n'a par contre pas véritablement pris conscience de sa faute et du caractère répréhensible de ses actes, puisqu'il a persisté à dire avoir été mal renseigné ou avoir été dans l'impossibilité de rapatrier les armes en raison de circonstances extérieures, tout en n'ayant jamais pris le soin d'obtenir les informations pertinentes au sujet de l'exportation de fusils de chasse, illustrant par-là sa tendance à éviter le contrôle des autorités compétentes. Il a plusieurs antécédents, cependant non spécifiques. L'intimé réalise un revenu mensuel oscillant entre CHF 3'300.- et 3'600.-. En tenant compte, d'une part, des charges déductibles, soit les contributions sociales, les primes d'assurance-maladie

et les prestations versées en exécution d'obligations d'assistance familiales, ainsi que, d'autre part, du minimum vital et des poursuites dont il fait l'objet, une amende de CHF 500.- paraît adéquate et conforme à l'art. 47 CP. La peine privative de liberté de substitution est fixée à 5 jours. Enfin, la peine n'étant pas du même genre que celle prononcée par le Ministère public le 9 février 2015, elle ne sera pas complémentaire. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné.

E. 5.2

L'appel étant partiellement admis, il convient de mettre à la charge de l'intimé la moitié des frais de la procédure, ceux d'appel comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]).

E. 6

6.1.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (cf. ATF 115 IV 156 consid. 2d ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd Bâle 2014, n. 16 ad art. 429). Le juge, qui dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, devrait ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu et, s'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 429). 6.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2 et 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4).

E. 6.2

L'acquiescement partiel de l'intimé lui ouvre le droit à une indemnisation desdits frais. Le recours à un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de la problématique de l'art. 169 CP, infraction pour laquelle il a été acquitté, de même que pour sa défense s'agissant de l'exportation de ses armes pour laquelle il se voit condamné en appel. La CPAR estimera le temps consacré à chacune de ces problématiques à la moitié pour chacune. Le tarif horaire demandé de CHF 400.- hors TVA est usuel pour le canton de

Genève. 6.3.1. En première instance, l'intimé, note de frais et honoraires à l'appui, a conclu à l'octroi d'une indemnité de CHF 8'100.- pour 18h20 de travail de son conseil à CHF 400.-/h. Au vu de l'acquiescement total prononcé, une indemnité lui a été allouée au tarif horaire demandé, réduite toutefois à l'activité nécessaire à sa défense. Ont été considérées comme excessives les durées d'activité consacrées à la préparation de l'audience de jugement et pour la rédaction d'un bordereau de pièces (4h15), dans un dossier censé être bien connu, de même que le montant de CHF 200.- appliqué à chacun des déplacements de l'avocat, réduit aux CHF 50.- appliqués au chef d'étude par comparaison avec la méthode forfaitaire mise en oeuvre dans le cadre de l'assistance judiciaire. A ainsi été concédée en première instance une indemnité de CHF 6'048.-, correspondant à 11h40 d'activité à CHF 400.-/h, plus un forfait de 20% pour la correspondance et les téléphones, soit 2h20, et la TVA. La durée de cette activité ainsi considérée est conforme aux principes susmentionnés. L'indemnité sera par contre réduite de moitié compte tenu au final de la condamnation de l'intimé pour infraction à l'art. 14 al. 3 aLCB de sorte qu'il sera alloué à A_____ un montant de CHF 3'024.- à ce titre. 6.3.2. L'indemnité requise pour les frais de défense occasionnés par la procédure d'appel de CHF 2'160.-, correspondant à 5h d'activité au tarif horaire de CHF 400.- plus TVA, est conforme aux principes qui précèdent et sera allouée pour 1/3, soit CHF 720.-, compte tenu de la condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 14 al. 3 aLCB, étant relevé que le retrait partiel de l'appel du Ministère public est intervenu avant la rédaction du mémoire réponse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.